

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°784

Du 14 au 27 octobre 2016

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice](#)  
[Libertés de](#)  
[circulation](#)  
[Propriété](#)  
[intellectuelle](#)  
[Social](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

**Impôt sur les sociétés / Assiette commune consolidée / Règlement des différends en matière de double imposition / Clauses anti-abus / Propositions de directive / Communication (25 octobre)**

La Commission européenne a présenté, le 25 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne ». Celle-ci détaille de nouvelles mesures permettant aux entreprises ayant des activités transfrontalières d'exercer leurs activités plus facilement et à moindre coût au sein du marché intérieur et visant à lutter contre l'évasion fiscale. La Commission a présenté, tout d'abord, une [proposition de directive](#) concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, laquelle est accompagnée d'[annexes](#), ainsi qu'une [proposition de directive](#) concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (« ACCIS »), laquelle est également accompagnée d'[annexes](#). La Commission souhaite ainsi relancer l'établissement d'une ACCIS, à partir de sa proposition faite en 2011 qui a été scindée en 2. L'introduction de l'ACCIS permettrait aux entreprises de disposer de règles uniformes pour calculer leurs bénéfices imposables dans l'ensemble de l'Union. Ce nouveau régime serait obligatoire pour les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires total dépasse 750 millions d'euros par an, ce qui garantirait que ces sociétés soient imposées là où elles réalisent leurs bénéfices. La Commission a présenté, ensuite, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2016/1164/UE en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, laquelle est accompagnée d'un [document de travail](#) (disponible uniquement en anglais). Celle-ci prévoit de nouvelles mesures pour mettre fin à l'exploitation, par les sociétés, des failles existant entre les systèmes fiscaux des Etats membres et des pays tiers en vue d'échapper à l'impôt. Ces mesures complètent celles adoptées dans la [directive 2016/1164/UE](#) établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, laquelle vise à supprimer les asymétries entre les Etats membres de l'Union. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union, laquelle est accompagnée d'[annexes](#) (disponibles uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif d'améliorer les mécanismes existants en prévoyant, en particulier, des délais précis pour les Etats membres pour convenir d'une solution contraignante à la double imposition. (SB)

**ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 9 DECEMBRE 2016**  
**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE**



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de  
la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Politique commerciale / Renforcement des instruments de défense / Communication (19 octobre)**

La Commission européenne a présenté, le 19 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Vers une politique commerciale solide de l'Union européenne, au service de l'emploi et de la croissance », laquelle est accompagnée d'une [annexe](#). La Commission estime impératif d'actualiser et de consolider les instruments de défense commerciale de l'Union et de leur conférer une plus grande force juridique pour faire face à l'exportation massive vers le marché européen de produits faisant l'objet d'un dumping. Elle rappelle avoir présenté en 2013 une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 1225/2009/CE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union et le règlement 597/2009/CE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union, laquelle n'a toujours pas fait l'objet d'un accord au Conseil de l'Union européenne. Les modifications proposées permettraient, notamment, d'instituer des droits antidumping plus élevés dans certaines circonstances, en modifiant les conditions d'application de la règle du droit moindre qui oblige la Commission à fixer le niveau du droit antidumping à celui de la marge de dumping ou au niveau d'élimination du préjudice si ce dernier est plus faible. La Commission annonce, également, qu'elle proposera prochainement une nouvelle méthode de calcul du dumping afin de mieux mettre en évidence les distorsions du marché liées à l'intervention étatique dans les pays tiers n'ayant pas le statut d'économie de marché. (SB)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****Aides d'Etat / Tarif préférentiel d'électricité octroyé par un contrat / Notions d'« aide existante » et d'« aide nouvelle » / Arrêt de la Cour (26 octobre)**

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-542/11*) par lequel ce dernier a annulé la [décision 2012/339/UE](#) du 13 juillet 2011 concernant l'aide d'Etat mise en œuvre par la Grèce en faveur de la société Aluminium of Greece S.A. (disponible uniquement en anglais), la Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 26 octobre dernier, l'arrêt attaqué (*DEI / Alouminion tis Ellados et Commission, aff. C-590/14 P*). La Commission européenne avait considéré, en 1992, qu'un contrat conclu entre DEI, une compagnie publique d'électricité, et une société spécialisée dans la production d'aluminium, accordant à cette dernière un tarif préférentiel pour la fourniture d'électricité, constituait une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur. Ce contrat a été résilié par DEI. Un tribunal, statuant en référé, a suspendu les effets de cette résiliation mais une Cour d'appel l'a définitivement résilié. Dans sa décision, la Commission a considéré que l'ordonnance de référé suspendant les effets de la résiliation constituait une aide nouvelle illégale, n'ayant pas été notifiée, et incompatible avec le marché intérieur. Le Tribunal, saisi par le bénéficiaire du contrat, a annulé la décision de la Commission, considérant que l'aide devait être qualifiée d'aide existante. Saisie dans ce contexte, la Cour note, tout d'abord, que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que l'ordonnance de référé ne saurait être regardée comme l'institution ou la modification d'une aide existante. Elle considère que cette ordonnance prolonge la durée de validité de l'aide existante et doit ainsi être considérée comme une modification d'une aide existante et, dès lors, comme une aide nouvelle. La Cour ajoute que les juridictions nationales sont soumises à une obligation de coopération loyale avec les institutions de l'Union et ne peuvent, au motif qu'elles statuent en référé, se soustraire aux obligations leur incombant dans le cadre du contrôle des aides d'Etat. Elle en conclut qu'une juridiction nationale, même lorsqu'elle statue en référé, est tenue de notifier toutes les mesures qui affectent l'interprétation et l'exécution dudit contrat qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement du marché intérieur, sur le jeu de la concurrence ou simplement sur la durée effective, pendant une période déterminée, d'aides qui demeurent existantes. Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et renvoie l'affaire devant cette juridiction. (NH)

**Feu vert à l'opération de concentration TUI / Transat France (20 octobre)**

La Commission européenne a décidé, le 20 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise TUI (Allemagne) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Transat France (France), détenue à 100% par Transat A.T. Inc. (Canada), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n° 782*). (NH)

**France / Aides d'Etat / Indemnisation / Secteur avicole / Autorisation / Décision (21 octobre)**

La [décision](#) autorisant l'indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire a été publiée, le 21 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le régime notifié a pour but de compenser les pertes économiques subies par les opérateurs du maillon sélection-accoupage à la suite des mesures sanitaires qui ont été mises en œuvre lors de l'épidémie d'influenza aviaire de 2015. La Commission européenne a considéré que le régime notifié s'avérait conforme aux dispositions pertinentes des [lignes directrices](#) de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, notamment en contribuant à la réalisation d'un objectif commun, à savoir indemniser des pertes de revenus causées par une maladie animale. (NH)

## **France / Aides d'Etat / Opérateur historique / Réforme du financement des retraites / Arrêt de la Cour (26 octobre)**

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-385/12*) par lequel ce dernier a rejeté le recours en annulation formé par l'entreprise Orange contre la [décision 2012/540/UE](#) du 20 décembre 2011 concernant la réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires de l'Etat rattachés à France Télécom, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 26 octobre dernier, le pourvoi (*Orange / Commission, aff. C-211/15 P*). En 2011, la Commission européenne avait estimé que le système de financement des retraites des fonctionnaires publics rattachés à France Télécom, introduit par la loi de 1996 qui a transformé France Télécom en société anonyme cotée en bourse, était une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur mais sous conditions. La Commission avait, notamment, constaté que la loi réduisait la contrepartie octroyée jusqu'alors par France Télécom à l'Etat aux fins du financement des retraites des fonctionnaires et que cette contrepartie n'égalait pas les charges sociales dues par ses concurrents. Le Tribunal, saisi par France Télécom, devenue Orange, a validé ce raisonnement. Saisie dans ce contexte, la Cour approuve, tout d'abord, l'appréciation du Tribunal selon laquelle la loi de 1996 avait conféré un avantage économique à France Télécom. Elle relève, en effet, que le régime de retraite applicable à France Télécom était plus avantageux que le régime normalement applicable aux salariés de ses concurrents. La Cour confirme, également, le caractère sélectif de l'avantage économique, dans la mesure où le régime en question ne concernait que France Télécom et visait à modifier certaines contraintes concurrentielles qui lui étaient spécifiques. Elle valide, enfin, l'appréciation du Tribunal selon laquelle l'avantage économique était susceptible de fausser la concurrence en ce qu'il a permis à l'entreprise de se développer plus facilement sur le marché des télécoms, nouvellement ouvert à la concurrence. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (NH)

## **France / Aides d'Etat / Réduction / Taxe environnementale / Autorisation / Décision (21 octobre)**

La [décision](#) autorisant les taux réduits de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (« TICFE ») a été publiée, le 21 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission européenne a évalué ce régime d'aides, dont l'objectif est la réduction de la consommation énergétique, la TICFE ayant pour finalité d'accroître les coûts des comportements préjudiciables à l'environnement, au regard des [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020. La Commission a, tout d'abord, constaté que, s'il est vrai que des réductions de taxes environnementales peuvent avoir des conséquences négatives sur l'objectif de protection de l'environnement, une telle approche peut, néanmoins, se révéler nécessaire pour éviter que les bénéficiaires ne soient tellement désavantagés du point de vue de la concurrence qu'il serait tout simplement impossible d'introduire une taxe environnementale. Ainsi, l'octroi d'un comportement fiscal plus favorable à certaines entreprises peut contribuer à augmenter le niveau de protection de l'environnement. Elle a, enfin, considéré que l'aide en question était proportionnée. (NH)

## **Notification préalable à l'opération de concentration Ardian / Weber Automotive (17 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 17 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Ardian (France) acquiert le contrôle exclusif de Weber Automotive (Allemagne), par achat d'actions. Ardian est une société privée d'investissement qui gère plusieurs fonds spécialisés dans la gestion de capital-investissement et d'actifs pour le compte d'investisseurs institutionnels. Weber Automotive fabrique et vend des composants automobiles. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 4 novembre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8250 - Ardian/Weber Automotive, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

## **Notification préalable à l'opération de concentration FMC Technologies / Technip (14 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 14 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise FMC Technologies (Etats-Unis) fusionne avec l'entreprise Technip (France), par achat d'actions. FMC est un fournisseur mondial de produits et de services pour le secteur énergétique, principalement le segment du pétrole et du gaz. Technip est un fournisseur mondial de services d'ingénierie, de construction et d'installation pour le secteur énergétique dont, notamment, le segment du pétrole et du gaz. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 31 octobre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8132 - FMC Technologies/Technip, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

## **Notification préalable à l'opération de concentration Merck / Sanofi Pasteur MSD (7 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 7 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Merck (Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de Sanofi Pasteur MSD (France), actuellement contrôlée conjointement par Merck et Sanofi Pasteur S.A., par achat d'actions. Merck est active au niveau mondial dans le domaine des produits pharmaceutiques et Sanofi Pasteur MSD est active dans la mise au point et la commercialisation de vaccins à usage humain dans 18 pays de l'Espace Economique Européen. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 25 octobre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8083 - Merck/Sanofi Pasteur MSD, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

### **Notification préalable à l'opération de concentration Metro / Colruyt France (13 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 13 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Metro (Allemagne) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Colruyt France (France), par achat d'actions. Les activités de Metro ont principalement trait à la vente en gros et au détail de produits alimentaires et non alimentaires ainsi que d'électronique grand public en Europe. Colruyt France est spécialisée dans la vente en gros de biens de consommation courante à une clientèle professionnelle. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8158 - Metro/Colruyt France, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

### **Notification préalable à l'opération de concentration Naxicap / TimePartner (11 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 11 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Naxicap (France) acquiert, par l'intermédiaire de la société THOHR (Belgique), qui fait indirectement partie de son portefeuille, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise TimePartner (Allemagne), par achat d'actifs. Naxicap est une société privée d'investissement détenant des participations dans des entreprises exerçant leurs activités principalement en Europe, parmi lesquelles THOHR et ses filiales qui fournissent des services liés au personnel, notamment en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. TimePartner est un prestataire de services liés au personnel en Allemagne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 29 octobre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8151 - Naxicap/TimePartner, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

### **Notification préalable à l'opération de concentration SEB Internationale / WMF Group (14 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 14 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise SEB (France), par l'intermédiaire de sa filiale directe à 100% SEB Internationale (France), acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise WMF Group (Allemagne), via sa société mère Finedining (Allemagne). SEB est une société cotée en bourse et fabricant mondial d'appareils de cuisine électriques et non électriques, de petits appareils électroménagers électriques et de petits appareils électriques pour les soins corporels. WMF Group est un fabricant et distributeur de machines à café professionnelles et d'articles pour la table à usage professionnel. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8091 - SEB Internationale/WMF Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

### **Notification préalable à l'opération de concentration Valeo / FTE Group (10 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 10 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Valeo Holding GmbH (Allemagne), contrôlée par Valeo (France), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise FTE Group (Allemagne), par achat d'actions. Valeo et FTE Group sont spécialisées dans la conception, la fabrication et la vente d'équipements automobiles. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 25 octobre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8102 - Valeo/FTE Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

### **Horizon 2020 / Evaluation / Consultation publique (20 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 20 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation intermédiaire du programme pour la recherche et l'innovation [Horizon 2020](#). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les différents aspects de la mise en œuvre d'Horizon 2020. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Conditions de détention / Réduction de l'espace personnel / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (20 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 octobre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Muršić c. Croatie, requête n°7334/13*). Le requérant,

ressortissant croate, a été condamné à une peine d'emprisonnement pour des faits de vol. Il alléguait avoir été détenu dans des cellules surpeuplées et avoir disposé, pendant 50 jours au total, dont 27 jours consécutifs, de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel. Il affirmait que les cellules dans lesquelles il a été détenu étaient mal entretenues, humides et sales, qu'il n'avait pas eu la possibilité de travailler en prison et n'avait pas disposé d'un accès suffisant à des activités récréatives et éducatives. Ses demandes de transfert pour raisons personnelles et familiales ainsi que ses recours mettant en cause ses conditions de détention ont tous été rejetés. Le requérant alléguait que ces conditions de détention avaient constitué une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour rappelle que 3 m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu en cellule collective est la norme minimale au regard de l'article 3 de la Convention. Elle précise que, lorsque la surface au sol est inférieure à 3 m<sup>2</sup>, le manque d'espace personnel est considéré comme à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention, laquelle ne peut être réfutée que par la présence d'éléments propres à compenser adéquatement cette circonstance, tels que le caractère court et occasionnel des réductions de l'espace, une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et des activités hors cellule adéquates, ainsi que des conditions de détention décentes. La Cour relève que pendant les 27 jours consécutifs durant lesquels le requérant a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel, il a été soumis à des conditions de détention qui lui ont fait subir une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et, dès lors, constitutive d'un traitement dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention. En revanche, elle souligne que les autres périodes pendant lesquelles il a disposé de moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace personnel peuvent être considérées comme des réductions courtes et mineures de l'espace personnel pendant lesquelles le requérant a disposé d'une liberté de circulation et d'activités hors cellule suffisantes dans un établissement offrant de manière générale des conditions décentes. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (MT)

### **Droit à un procès public et à la présence au procès / Refus de convocation / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (25 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 octobre dernier, les articles 6 §1 et §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*ARPS c. Croatie, requête n°23444/12* - disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante croate, avait fait l'objet d'une condamnation dans le cadre d'une procédure pénale, pour des faits d'escroquerie aggravée. Elle alléguait une atteinte à son droit à un procès équitable après que les juridictions du fond ne l'aient pas autorisée à être présente à l'audience en appel. Concernant, tout d'abord, l'article 6 §1 de la Convention, la Cour considère que le droit à un procès équitable requiert la présence des parties non seulement lors de l'audience en première instance mais aussi lors de l'audience en appel. Concernant, ensuite, l'article 6 §3, sous c), de la Convention, la Cour relève que la requérante n'a bénéficié ni de la possibilité de comparaître personnellement, ni de celle d'être entendue publiquement. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention. (AT)

### **France / Dissolution d'associations de supporters / Droit à un procès équitable / Liberté de réunion et d'association / Non-violation / Arrêt de la CEDH (27 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 octobre dernier, les articles 6 §1 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à la liberté de réunion et d'association (*Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France, requêtes n°4696/11 et 4703/11*). Les requérantes, 2 associations de supporters d'un club sportif, ont été dissoutes par 2 décrets du Premier ministre se fondant sur les actes répétés de dégradation de biens et de violence sur des personnes, commis en réunion par leurs membres ayant conduit, notamment, au décès d'un supporter. Saisi par les 2 associations, le Conseil d'Etat, par substitution des motifs, a confirmé la dissolution jugeant les mesures de dissolution proportionnées au regard des risques pour l'ordre public que présentaient les agissements de certains des membres des associations. Devant la Cour, les requérantes alléguaient que les substitutions de motifs opérées par le Conseil d'Etat pour valider les dissolutions s'étaient faites en violation du principe du contradictoire. Elles se plaignaient, également, de l'impossibilité de présenter des observations orales devant cette juridiction et alléguaient que leur dissolution constituait une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté de réunion et d'association. S'agissant, tout d'abord, de la violation du principe du contradictoire, la Cour constate que les parties ont été en mesure de débattre de la substitution des motifs et que cette substitution n'a pas porté atteinte au droit des requérantes à un procès équitable. S'agissant, ensuite, du grief tiré de l'impossibilité de présenter des observations orales devant le Conseil d'Etat, la Cour rappelle que la procédure devant une cour suprême peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole et considère ainsi le grief mal fondé. S'agissant, enfin, de la violation du droit à la liberté de réunion et d'association, la Cour considère qu'au regard des faits de l'espèce, les mesures de dissolution étaient nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. Elle précise que les associations ayant pour but de promouvoir un club sportif n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique et que la marge d'appréciation des Etats est plus large en matière d'incitation à l'usage de la violence. Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 6 §1 et 11 de la Convention. (NH)

### **Mesure de surveillance / Motivation de la mesure / Utilisation des éléments de preuve / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (25 octobre)**

Saisie d'un recours dirigé contre la Croatie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 octobre dernier, les articles 6 §1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs,

respectivement, au droit à un procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Bašić c. Croatie*, requête n°[22251/13](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant croate, a fait l'objet de mesures de surveillance de ses conversations téléphoniques ordonnées par un juge. Sur la base des éléments récoltés à la suite de ces mesures, le requérant a été poursuivi et condamné pour trafic de stupéfiant. Il arguait que les mesures de surveillance constituaient une violation de l'article 8 de la Convention et que leur utilisation au cours du procès emportait violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de l'article 8 de la Convention, la Cour admet que les mesures de surveillance ont interféré avec le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Elle relève que la demande du procureur ne justifiait pas les raisons pour lesquelles l'enquête ne pouvait pas aboutir par l'utilisation de moyens moins intrusifs. Elle rappelle que cette carence, couplée à la pratique des juridictions nationales de justifier rétrospectivement les mesures de surveillance secrète ne protège pas suffisamment les droits de la personne surveillée contre d'éventuels abus et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour rappelle qu'elle s'attache à l'équilibre général de la procédure et que l'utilisation de preuves réunies en violation de l'article 8 de la Convention peut être admise à condition que cette utilisation soit compensée par l'existence de garanties procédurales adéquates. A cet égard, la Cour note que le requérant a eu l'opportunité de contester l'authenticité des preuves ainsi que leur utilisation. Partant, la Cour considère que l'utilisation desdits éléments de preuve n'a pas porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable et, partant, conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention (JL)

### **Refus de se soumettre à un examen médical / Surveillance par un détective privé / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (18 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 octobre dernier, les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Vukota-Bojic c. Suisse*, requête n°[61838/10](#) - disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante suisse, bénéficiait d'allocations journalières du fait de son état de santé, que son assureur contestait. A la suite du refus de la requérante de se soumettre à de nouveaux examens médicaux, l'assureur décida de faire surveiller la requérante par des détectives privés et diminua le montant des prestations de l'allocation sur la base des données collectées secrètement. Devant la Cour, la requérante soutenait que l'enquête conduite par des détectives privés constituait une violation de son droit à la vie privée et que les décisions par lesquelles les juridictions du fond admettaient les preuves recueillies au moyen d'une surveillance étaient contraires au droit à un procès équitable. La Cour relève, tout d'abord, que l'assureur étant regardé comme une entité publique en droit suisse, son action avait engagé la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la Convention. Elle estime, ensuite, que cette surveillance, bien que conduite dans des lieux publics, constitue une ingérence, en ce que les enquêteurs ont agi de manière systématique et pour des fins précises. La Cour relève que les dispositions de droit national sur lesquelles la surveillance était fondée sont insuffisamment précises et, partant, conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. Concernant l'article 6 de la Convention, la Cour juge que l'utilisation, dans un procès, de preuves obtenues au moyen de la surveillance ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable, étant donné que la requérante avait eu la possibilité de contester les preuves recueillies et que les juridictions du fond avaient motivé leurs décisions autorisant l'admission de ces pièces. (AT)

[Haut de page](#)

## **ENERGIE ET ENVIRONNEMENT**

### **Installation d'éoliennes / Conditions établies par arrêté réglementaire / Evaluation des incidences sur l'environnement / Notions de « plans et programmes » / Arrêt de la Cour (27 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 octobre dernier, les articles 2, sous a), et 3 §2, sous a), de la [directive 2001/42/CE](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lesquels portent, respectivement, sur la notion de « plans et programmes » et sur le champ d'application de l'évaluation environnementale (*D'Oultremont e.a., aff. C-290/15*). Dans l'affaire au principal, la région wallonne a adopté un arrêté portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes. Des particuliers ont saisi la juridiction de renvoi d'une demande d'annulation de cet arrêté au motif qu'il serait contraire à la directive en ce que ses dispositions n'ont pas été soumises à une procédure d'évaluation des incidences ni à une procédure de participation du public. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 2, sous a), et 3 §2, sous a), de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté réglementaire comportant diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de « plans et programmes », au sens de cette directive. La Cour estime que la délimitation de la notion de « plans et programmes » doit être faite au regard de l'objectif essentiel énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la directive, à savoir soumettre les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation environnementale. Par conséquent, compte tenu de la finalité de la directive consistant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent son champ d'application, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large. Par ailleurs, s'agissant de la notion de « plans et programmes », la Cour considère que, si celle-ci doit certes couvrir un certain territoire, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort ni du libellé de l'article 2, sous a), ni de celui de l'article 3 §2, sous a), de la directive, que lesdits plans ou

programmes doivent avoir pour objet l'aménagement d'un territoire donné. La Cour souligne, également, qu'il convient d'éviter de possibles stratégies de contournement des obligations énoncées par la directive pouvant se matérialiser par une fragmentation des mesures, réduisant ainsi son effet utile. Partant, la Cour conclut que l'arrêté en cause relève de la notion de « plans et programmes » au sens de cette directive. (SB)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

### **Coopération judiciaire en matière civile / Compétence juridictionnelle en matière matrimoniale et de responsabilité parentale / Juridiction mieux placée / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de la Cour (27 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 octobre dernier, l'article 15 du [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, lequel prévoit des règles de renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire (*D.*, aff. [C-428/15](#)). En l'espèce, l'Agence irlandaise pour l'enfance a demandé à une juridiction irlandaise d'ordonner que l'enfant d'une ressortissante britannique établie en Irlande fasse l'objet d'une mesure de placement. Après une décision de placement provisoire dans une famille d'accueil, l'Agence a demandé que l'affaire au fond soit renvoyée devant une juridiction britannique en application de l'article 15 du règlement. Saisie d'un pourvoi par la mère de l'enfant contre l'arrêt autorisant l'Agence à demander à la juridiction britannique d'exercer sa compétence, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la manière d'interpréter et d'articuler les notions de « juridiction mieux placée » et d'« intérêt supérieur de l'enfant » visées par l'article 15 §1 du règlement. La Cour rappelle qu'aux fins d'assurer la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la mise en œuvre des règles de compétence instituées par le règlement, le législateur de l'Union a eu recours au critère de proximité. Cependant, l'article 15 §1 du règlement permet le renvoi d'une affaire donnée à une juridiction d'un Etat membre autre que celui dont relève la juridiction normalement compétente, étant entendu qu'un tel renvoi doit répondre à des conditions spécifiques et qu'il ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel. Ainsi, la Cour estime que le renvoi d'une affaire en matière de responsabilité parentale ne doit être effectué qu'au profit d'une juridiction d'un autre Etat membre avec lequel l'enfant concerné a un lien particulier. Lors de l'application de l'article 15 §1 du règlement, la juridiction compétente doit comparer l'importance et l'intensité du lien de proximité général qui l'unit à l'enfant concerné, en vertu de l'article 8 §1 de ce règlement, avec celles propres au lien de proximité particulier attesté par un ou plusieurs éléments énoncés à l'article 15 §3 du règlement et existant, au cas d'espèce, entre cet enfant et certains autres Etats membres. Toutefois, l'existence d'un lien particulier ne préjuge pas nécessairement de la question de savoir si une juridiction d'un autre Etat membre est mieux placée pour connaître de l'affaire que la juridiction compétente, non plus que du point de savoir, dans l'affirmative, si le renvoi de l'affaire à cette dernière juridiction sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors, il appartient à la juridiction compétente de déterminer s'il existe, au sein de l'autre Etat membre avec lequel l'enfant possède un lien particulier, une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire. A cet effet, elle doit déterminer si le renvoi de l'affaire est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète, pour l'adoption d'une décision relative à l'enfant, par rapport à l'hypothèse de son maintien devant elle. Dans ce cadre, elle peut tenir compte des règles de procédure de l'autre Etat membre, mais elle ne devrait pas prendre en considération son droit matériel. Par ailleurs, la juridiction compétente doit évaluer l'éventuelle incidence négative qu'un tel renvoi pourrait avoir sur les rapports affectifs, familiaux et sociaux de l'enfant concerné par l'affaire ou sur la situation matérielle de celui-ci. (SB)

### **Coopération judiciaire en matière civile / Droit applicable au contrat de travail / Application de lois de police autres que celles de l'Etat du for / Arrêt de la Cour (18 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 octobre dernier, le [règlement 593/2008/CE](#) sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« règlement « Rome I » ») (*Nikiforidis*, aff. [C-135/15](#)). Dans l'affaire au principal, un ressortissant grec, employé au sein d'une école située en Allemagne et gérée par les autorités grecques, a vu sa rémunération être réduite en raison de l'adoption par le législateur grec de lois visant à mettre en œuvre les accords conclus avec les créanciers internationaux. Il a introduit en Allemagne une action en justice en vue de réclamer un supplément de rémunération. La juridiction de renvoi, considérant que les lois en cause répondent à la définition des lois de police, a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement « Rome I » doit être interprété en ce sens qu'il exclut que des lois de police autres que celles de l'Etat du for ou de l'Etat dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées puissent être prises en compte, directement ou indirectement, par le juge du for en vertu du droit national applicable au contrat. La Cour relève que l'article 9 du règlement « Rome I » concernant les lois de police déroge au principe du libre choix de la loi applicable par les parties au contrat, afin de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, au juge du for de prendre en compte des considérations d'intérêt public. Cette disposition étant d'interprétation stricte, la Cour considère que permettre au juge du for de faire application de lois de police appartenant à l'ordre juridique d'Etats membres autres que ceux qui sont expressément visés à cet article serait susceptible de compromettre la pleine réalisation de l'objectif général du règlement « Rome I » qu'est la sécurité juridique dans l'espace de justice européen. En effet, admettre que le juge du for dispose d'une telle faculté serait de nature à affecter la prévisibilité des règles matérielles applicables au contrat. Elle estime, en outre, que reconnaître au juge du for la faculté d'appliquer, en vertu du droit applicable au contrat, d'autres lois de police que celles visées à l'article 9

du règlement « Rome I » pourrait affecter l'objectif poursuivi par l'article 8 du règlement, qui vise à garantir, dans la mesure du possible, le respect des dispositions assurant la protection du travailleur prévues par le droit du pays dans lequel celui-ci exerce ses activités professionnelles. La Cour estime donc que l'énumération à l'article 9 du règlement « Rome I » des lois de police auxquelles le juge du for peut donner effet est exhaustive. Partant, elle conclut que cet article doit être interprété comme excluant que le juge du for puisse appliquer, en tant que règles juridiques, des lois de police autres que celles de l'Etat du for ou de l'Etat dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées. En revanche, il ne s'oppose pas à la prise en compte, en tant qu'élément de fait, de telles lois de police dans la mesure où une règle matérielle du droit applicable au contrat, en vertu des dispositions du même règlement, la prévoit, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (SB)

### **Espace Schengen / Contrôles temporaires aux frontières intérieures / Proposition de décision d'exécution (25 octobre)**

La Commission européenne a présenté, le 25 octobre dernier, une [proposition](#) de décision d'exécution arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de prolonger de 3 mois supplémentaires les contrôles proportionnés réintroduits à certaines frontières intérieures de l'espace Schengen. La recommandation concerne, plus précisément, l'Autriche, s'agissant de ses frontières terrestres avec la Hongrie et la Slovaquie, l'Allemagne, s'agissant de sa frontière terrestre avec l'Autriche, le Danemark, s'agissant des ports depuis lesquels sont assurées des liaisons par transbordeur vers l'Allemagne et de sa frontière terrestre avec l'Allemagne, la Suède, s'agissant des ports situés dans les régions de police Sud et Ouest et du pont de l'Öresund, et la Norvège, s'agissant des ports depuis lesquels sont assurées des liaisons par transbordeur vers le Danemark, l'Allemagne et la Suède. La Commission a constaté que les circonstances exceptionnelles, qui représentent une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure et qui ont conduit à l'adoption d'une première décision d'exécution en date du 12 mai 2016, subsistent. En effet, elle a relevé que le nombre d'arrivées de migrants dans les pays aux frontières extérieures et dans les Etats membres restait élevé et que les demandes d'asile présentées dans les 5 Etats concernés par la recommandation constituaient toujours une lourde charge administrative pour ces derniers. Par ailleurs, elle note que le nouveau corps européen de garde-frontières et de garde-côtes n'est entré en service que le 6 octobre dernier et ne sera pleinement opérationnel qu'au début de l'année 2017. La Commission a insisté sur la nécessité de limiter cette prolongation à 3 mois et a précisé que les Etats concernés par la recommandation seront désormais tenus de présenter des rapports mensuels détaillés sur les contrôles réalisés et sur leur nécessité. (NH)

[Haut de page](#)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

### **LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

#### **Restriction quantitative à l'importation / Mesure d'effet équivalent / Fixation de prix uniformes de médicaments / Protection de la santé / Arrêt de la Cour (19 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 octobre dernier, les articles 34 et 36 TFUE relatifs, respectivement, à l'interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation et aux raisons justifiant une exception à cette interdiction (*Deutsche Parkinson Vereinigung eV, aff. C-148/15*). Dans l'affaire au principal, une organisation d'entraide allemande a convenu avec une pharmacie par correspondance néerlandaise d'un système de bonus à destination de ses membres pour les médicaments traitant la maladie de Parkinson soumis à prescription médicale et ne pouvant être obtenus que dans des pharmacies. Ce système a été condamné en raison du fait qu'il violait la réglementation allemande prévoyant la fixation d'un prix uniforme de délivrance par les pharmacies pour les médicaments soumis à prescription. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation et, d'autre part, si, le cas échéant, une telle réglementation peut être justifiée. S'agissant du caractère de la mesure, la Cour rappelle que l'interdiction vise toute mesure des Etats membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les importations entre les Etats membres. Elle considère que la réglementation en cause est de nature à affecter différemment la vente de médicaments nationaux et la vente de médicaments d'autres Etats membres puisque la vente par correspondance apparaît être le moyen le plus important, voire le seul moyen, pour les pharmacies étrangères d'accéder directement au marché allemand. Ainsi, la Cour estime que l'imposition de prix de vente uniformes frappe davantage les pharmacies établies dans d'autres Etats membres que celles qui ont leur siège sur le territoire allemand, ce qui peut être de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits en provenance d'autres Etats membres que celui des produits nationaux. Dès lors, elle conclut qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation. S'agissant de la justification de cette mesure, la Cour relève que la fixation de prix uniformes pour la vente en pharmacie de médicaments soumis à prescription peut être justifiée par la protection de la santé et de la vie des personnes. Toutefois, elle considère que les autorités nationales n'apportent aucun



élément de nature à prouver que la réglementation est apte à réaliser les objectifs poursuivis. Au contraire, certains éléments tendent à suggérer qu'une concurrence par les prix serait bénéfique à un approvisionnement uniforme et de qualité en médicaments et serait de nature à profiter aux patients. Partant, la Cour conclut qu'une mesure restrictive, telle que celle en cause au principal, ne peut être justifiée aux fins de la protection de la santé et de la vie des personnes dans la mesure où elle n'est pas apte à atteindre les objectifs recherchés. (MS)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

### **Données à caractère personnel / Adresse IP dynamique / Intérêt légitime du responsable de traitement / Arrêt de la Cour (19 septembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 octobre dernier, les articles 2, sous a), et 7, sous f), de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lesquels sont relatifs, respectivement, à la définition des données à caractère personnel et aux conditions à remplir pour effectuer un traitement de ces données (*Breyer, aff. C-582/14*). Dans l'affaire au principal, le requérant a introduit un recours pour faire interdire aux services fédéraux allemands, dont il consulte les sites Internet, d'enregistrer et de conserver son adresse de protocole Internet (« adresse IP »). Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si une adresse IP dynamique enregistrée lors de la consultation d'un site Internet par une personne constituée, à l'égard du fournisseur du site, une donnée à caractère personnel, alors que seul le fournisseur d'accès Internet de la personne dispose des informations supplémentaires nécessaires pour identifier celle-ci et, d'autre part, si la directive s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne permet l'utilisation et la collecte des données à caractère personnel d'un utilisateur, sans son consentement, que lorsque cela est nécessaire pour permettre et facturer l'utilisation du site, sans que l'objectif visant à garantir la capacité générale de fonctionnement du site puisse justifier l'utilisation desdites données après sa consultation. S'agissant de la première question, la Cour relève que les adresses IP dynamiques, qui ont un caractère provisoire et sont modifiées à chaque nouvelle connexion à Internet, ne permettent pas, à elles seules, d'identifier les utilisateurs. Toutefois, combinées à des informations supplémentaires détenues par le fournisseur d'accès à Internet, ces adresses peuvent permettre d'identifier les utilisateurs concernés. Dès lors, la Cour conclut qu'une adresse IP dynamique enregistrée lors de la consultation d'un site Internet constituée, à l'égard de l'exploitant du site, une donnée à caractère personnel, lorsque cet exploitant dispose des moyens légaux lui permettant de faire identifier le visiteur grâce aux informations supplémentaires dont dispose le fournisseur d'accès à Internet. S'agissant de la deuxième question, la Cour rappelle qu'en vertu de la directive, un traitement de données à caractère personnel est licite, sans le consentement de la personne concernée, s'il est, notamment, nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. Or, la Cour considère que le fait de conditionner le traitement des données, sans le consentement des personnes concernées, à des nécessités de facturation réduit le principe prévu par la directive, alors même que l'exploitant de sites Internet pourrait avoir un intérêt légitime à garantir la continuité du fonctionnement des sites qui peut être pondéré avec l'intérêt ou les droits fondamentaux des visiteurs. Ainsi, la Cour conclut que la directive s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'exploitant de sites Internet ne peut collecter et utiliser des données à caractère personnel d'un utilisateur, en l'absence du consentement de celui-ci, que dans la mesure où cette collecte et cette utilisation sont nécessaires pour permettre et facturer l'utilisation concrète des sites, sans que l'objectif visant à garantir la capacité générale de fonctionnement des sites puisse justifier l'utilisation desdites données après une session de consultation de ceux-ci. (MS)

### **Programme Euratom de recherche et de formation / Evaluation / Consultation publique (20 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 20 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation du programme Euratom de recherche et de formation, prévu par le [règlement 1314/2013/Euratom](#) sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 ». La consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les activités de recherche et de formation de l'Euratom. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (NH)

[Haut de page](#)

## SANTÉ

### **Secteur des technologies de la santé / Renforcement de la coopération européenne / Consultation publique (21 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 21 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le renforcement de la coopération européenne en matière d'évaluation des technologies de la santé. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'avenir de la coopération européenne en matière d'évaluation des technologies de la santé, et plus particulièrement leurs expériences dans le cadre du

système actuel et des mécanismes de coopération en cours, leurs besoins pour l'avenir ainsi que leurs avis relatifs à l'approche proposée dans l'[analyse d'impact initiale](#) publiée par la Commission. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 13 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### AESA / Services de conseils juridiques (18 octobre)

L'Agence européenne de la sécurité aérienne (« AESA ») a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 201-362354, JOUE S201 du 18 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre dont l'objet est de fournir des conseils juridiques et un soutien supplémentaire pour traiter tous les problèmes juridiques susceptibles de se poser en ce qui concerne l'état locatif et les locaux de l'Agence à Cologne et Bruxelles. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Services de conseils juridiques et services connexes dans les locaux de l'AESA (droit allemand) » et « Services de conseils juridiques et services connexes dans les locaux de l'AESA (droit belge) ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2016 à 17h**. (NH)

## FRANCE

### ADEME / Services de conseils et de représentation juridiques (21 octobre)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (« ADEME ») a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 204-368509, JOUE S204 du 21 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques de l'ADEME. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit privé des affaires », « Droit public des affaires », « Droit public » et « Propriété intellectuelle ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2016 à 16h**. (MT)

### Centre national d'études spatiales / Services juridiques (21 octobre)

Le Centre national d'études spatiales (« CNES/CSG ») a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 204-368545, JOUE S204 du 21 octobre 2016*). Le marché porte sur l'activité d'assurance qualité et de sûreté de fonctionnement, qui s'inscrit dans la mission à caractère permanent de fonctionnement d'entreprise du CNES/CSG. La durée du marché est de 7 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2016 à 11h**. (MT)

### CIPAV / Services juridiques (21 octobre)

La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (« CIPAV ») a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 204-368616, JOUE S204 du 21 octobre 2016*). Le marché porte sur la réalisation de prestations juridiques d'assistance, de conseil et de représentation en droit social. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2016 à 12h**. (MT)

### **Communauté urbaine dijonnaise / Services juridiques (22 octobre)**

La Communauté urbaine dijonnaise a publié, le 22 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 205-370993, JOUE S205 du 22 octobre 2016*). Le marché porte sur la réalisation de missions d'assistance technique, administrative, de conseil et d'accompagnement pour le recueil des données nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de la Taxe locale sur la publicité extérieure. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 novembre 2016 à 17h**. (MT)

### **Communauté urbaine dijonnaise / Services juridiques (27 octobre)**

La Communauté urbaine dijonnaise a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 208-376430, JOUE S208 du 27 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des missions d'assistance et de représentation juridiques dans les dossiers stratégiques et montages complexes. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 novembre 2016 à 17h**. (NH)

### **EPF Nord-Pas-de-Calais / Services de conseils et de représentation juridiques (18 octobre)**

EPF Nord-Pas-de-Calais a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 201-363198, JOUE S201 du 18 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des missions de conseil, assistance, information juridique et représentation en justice. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme (expropriation, préemption, priorité, autorisations d'urbanismes...) », « Droit immobilier (ventes d'immeubles, ventes judiciaires aux enchères publiques, publication d'actes) », « Droit des baux (commerciaux, professionnels, habitations, conventions précaires...) », « Droit de l'environnement (droit des ICPE, droit des déchets) », « Droit de la commande publique » et « Droit fiscal (TVA, fiscalité de l'urbanisme, impôts sur les sociétés...) ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2016 à 17h**. (NH)

### **GIE NOVEA / Services de conseils et d'information juridiques (14 octobre)**

GIE NOVEA a publié, le 14 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 199-358577, JOUE S199 du 14 octobre 2016*). Le marché porte sur des prestations de services destinées aux sociétés adhérentes du GIE NOVEA. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Adhésion à un réseau professionnel (prestations de réseau) » ; « Prestations de services sur demande » et « Prestations/gestion d'assurances ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2016**. (NH)

### **Groupe Opievoy / Services de conseils et de représentation juridiques (20 octobre)**

Groupe Opievoy a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 203-366825, JOUE S203 du 20 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de services juridiques dans le domaine de la gestion locative (hors commerces), pour le compte de 30 000 logements. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 novembre 2016 à 11h**. (NH)

### **Métropole Nice Côte d'Azur / Services de conseils juridiques (14 octobre)**

Métropole Nice Côte d'Azur a publié, le 14 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 199-358653, JOUE S199 du 14 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture à la Métropole Nice Côte d'Azur des prestations de conseil et d'assistance juridiques dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2016 à 16h**. (NH)

### **Métropole Nice Côte d'Azur / Services juridiques (27 octobre)**

La Métropole Nice Côte d'Azur a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 208-376902, JOUE S208 du 27 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études relatives à l'organisation du service public d'eau potable en rive droite du Var. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 novembre 2016 à 16h**. (MT)

**Allemagne / Brandenburgische Technische Universität Cottbus-Senftenberg / Services juridiques (18 octobre)**

Brandenburgische Technische Universität Cottbus-Senftenberg a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 201-363116, JOUE S201 du 18 octobre 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NH)

**Espagne / Ayuntamiento de Fuenlabrada / Services de conseils et d'information juridiques (20 octobre)**

Ayuntamiento de Fuenlabrada a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 203-367663, JOUE S203 du 20 octobre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NH)

**Espagne / Generalitat Valenciana, Conselleria de Sanitat Universal y Salud Pública / Services juridiques (21 octobre)**

Generalitat Valenciana, Conselleria de Sanitat Universal y Salud Pública a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 204-369735, JOUE S204 du 21 octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MT)

**Hongrie / Miniszterelnökség / Services juridiques (21 octobre)**

Miniszterelnökség a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 204-368498, JOUE S204 du 21 octobre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 novembre 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (MT)

**Pologne / Gmina - Miasto Płock / Services de conseils et de représentation juridiques (25 octobre)**

Gmina - Miasto Płock a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 206-372947, JOUE S206 du 25 octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> décembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MT)

**Royaume-Uni / Firmus Energy Distribution Limited / Services juridiques (27 octobre)**

Firmus Energy Distribution Limited a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 208-376627, JOUE S208 du 27 octobre 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 novembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

**Royaume-Uni / Knightstone Housing Group / Services juridiques (22 octobre)**

Knightstone Housing Group a publié, le 22 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 205-371002, JOUE S205 du 22 octobre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

**Royaume-Uni / London Universities Purchasing Consortium / Services juridiques (19 octobre)**

London Universities Purchasing Consortium a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 202-365222, JOUE S202 du 19 octobre 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 novembre 2016 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

**Royaume-Uni / Norfolk County Council / Services de conseils et d'information juridiques (18 octobre)**

Norfolk County Council a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 201-364072, JOUE S201 du 18 octobre 2016*). La durée du marché est de 7 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

### Royaume-Uni / University of Sunderland / Services juridiques (26 octobre)

University of Sunderland a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**2016/S 207-375581**, JOUE S207 du 26 octobre 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 novembre 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

### Royaume-Uni / Your Housing Group / Services juridiques (26 octobre)

Your Housing Group a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2016/S 207-374593**, JOUE S207 du 26 octobre 2016). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

### Slovénie / Agence de coopération des régulateurs de l'énergie / Services de conseils et de représentation juridiques (21 octobre)

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2016/S 204-367923**, JOUE S204 du 21 octobre 2016). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à la prestation de services juridiques dans le cadre d'affaires portées en appel devant la commission de recours de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 novembre 2016 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

### Suède / Danderyds Sjukhus AB / Services juridiques (22 octobre)

Danderyds Sjukhus AB a publié, le 22 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2016/S 205-371932**, JOUE S205 du 22 octobre 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MT)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°105 :**  
**« Lutte contre la cybercriminalité en Europe :  
cadre juridique, défis et enjeux »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Formations

## ◆ Formation initiale : EFB / EDA

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

## ◆ Formation continue : Barreaux

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

## ◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## **Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## AUTRES MANIFESTATIONS



Program on line : [here](#)

### LITIGATING EUROPEAN UNION LAW

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg  
9-10 November 2016**

ERA Conference Centre  
Metzer Allee 4

#### Organisers:

ERA (Sofía Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

**Language:** English

**Seminar number:** 416DT77

**Pour plus d'information et inscription :**  
[josquin.legrand@dbfbruxelles.eu](mailto:josquin.legrand@dbfbruxelles.eu)

#### For further information:

Barbara Hense  
Tel. +49 (0)651 937 37 220  
Fax. +49 (0)651 937 37 773  
E-mail: [Bhense@era.int](mailto:Bhense@era.int)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,  
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid  
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,  
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

**Code of Criminal Law of the European Union - 2016**

Texts up to 15 May 2016

Serge de Biolley, Henri Labayle, Maiténa Poelemans et Anne Weyembergh



**bruylant**

>Collection : Codes en poche



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°784 – 25/10/2016  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)